

C. Garde

Les lois des provinces et territoires du Canada stipulent généralement que les deux parents se partagent également la garde de leur enfant si celui-ci habite avec eux et qu'il n'y a pas d'ordonnance à l'effet du contraire. Bon nombre d'autres pays ont des lois semblables. Si vous envisagez de vous séparer ou de divorcer, si vous êtes déjà séparé(e) ou divorcé(e) ou même si vous n'avez jamais légalement épousé l'autre parent, vous devriez discuter des arrangements de garde avec votre avocat. Seul celui-ci peut vous fournir les conseils appropriés à votre situation.

Une ordonnance de garde bien rédigée est un outil important en cas d'enlèvement par un parent, spécialement si votre conjoint est un immigrant admis ou s'il est un citoyen canadien ayant des liens dans un autre pays ou la citoyenneté de celui-ci. Même si elle risque de ne pas être officiellement reconnue par le pays où votre enfant pourra avoir été emmené, l'ordonnance canadienne servira d'énoncé formel de vos droits de garde lors de discussions et de procédures subséquentes. Là encore, votre avocat pourra vous conseiller judicieusement. L'ordonnance pourrait faire mention, en tout ou en partie, des éléments suivants :

- ❖ garde exclusive ou conjointe;
- ❖ droit de visite;
- ❖ visite supervisée ordonnée par la cour;
- ❖ interdiction de voyager sans l'autorisation des deux parents ou de la cour et restitution de tous les documents de voyage de l'enfant par le parent qui n'a pas la garde;
- ❖ remise du passeport à la cour;
- ❖ si l'enfant est autorisé à se rendre dans un pays qui a adhéré à la Convention de La Haye, une attestation par laquelle les deux parents acceptent que les dispositions de la Convention s'appliquent en cas d'enlèvement ou de détention illicite;
- ❖ si l'un des parents n'a pas la citoyenneté canadienne ou a la double citoyenneté, des dispositions en vue du versement par cette personne, au moment du voyage de l'enfant à l'étranger, d'une caution qui reviendrait au parent ayant la garde de l'enfant si celui-ci était alors enlevé ou détenu de façon illicite.

Vous devriez conserver plusieurs copies certifiées de l'ordonnance de garde, et en remettre une aux responsables de l'école que fréquente votre enfant ainsi qu'à toute personne jouant le rôle de parent. De plus, il faudrait informer l'école de l'identité de la personne autorisée à passer prendre votre enfant.

D. Passeports canadiens

En vertu des règlements du gouvernement canadien, un passeport peut être délivré à un enfant de moins de 16 ans si la demande est faite par le parent, le conjoint qui a la garde de l'enfant ou le tuteur légal. De plus, le nom de l'enfant peut être ajouté dans le passeport du parent ou du conjoint qui a la garde. Si les parents sont divorcés ou séparés, un passeport ne pourra être délivré à l'enfant et son nom ne pourra être inscrit dans le passeport de l'un ou l'autre parent, à moins que la demande ne soit accompagnée d'une preuve que la délivrance du passeport ne va pas à l'encontre des dispositions d'une ordonnance de garde ou d'une entente de séparation.

Si vous craignez que votre enfant soit enlevé, vous pouvez vous adresser à n'importe quel bureau des passeports au Canada pour faire inscrire son nom sur une liste d'alerte; à l'étranger, adressez-vous à la plus proche mission diplomatique ou consulaire canadienne. Si une demande de services